



# COMMUNE D'ENTREVAUX

## ARRETE MUNICIPAL N° 113/2026

**OBJET** : CIRCULATION CHEMIN DU BREC – ARRETE PERMANENT

Le Maire d'Entrevaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212.1 à 5,

Vu le Code de la Route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatifs au Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée,

Considérant que le chemin du Brec est un chemin non carrossable et une voie trop étroite, escarpée ou non aménagée,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et prévenir les accidents qui pourraient se produire sur le chemin du Brec en raison d'un chemin non goudronné et étroit,

### **ARRETE :**

**Article 1** : La circulation sur le chemin du Brec entre la « Porte de France » et le « Pont St Macaire » est interdite aux véhicules à moteur sauf aux ayants-droits. La circulation piétonnière reste possible.

**Article 2** : La signalisation sera effectuée par l'affichage du présent arrêté et par la pose d'un panneau routier « circulation interdite » mentionnant le présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune d'Entrevaux conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annot-Entrevaux.

**Article 4 :** Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie à Monsieur le Maire, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (22 Rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification).

Fait à Entrevaux, le 31 juillet 2026

Le Maire,

Didier OCCELLI,

